

CORAM: LE JUGE MARCEAU
LE JUGE HUGESSEN
LE JUGE DESJARDINS

ENTRE:

MICHEL FECTEAU

Partie requérante

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Partie intimée

- et -

**L'HONORABLE ELMER SMITH, juge-arbitre,
bureau du juge-arbitre**

Partie mise-en-cause

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Québec, Québec,
le lundi 10 février 1997)

LE JUGE MARCEAU

Il est clair que n'est mise en cause dans cette requête en révision judiciaire qu'une pure question d'appréciation des faits et des circonstances dans lesquelles le requérant a fait les fausses déclarations pour lesquelles il a été pénalisé, et

la Cour n'a aucun motif pour intervenir dans la décision du Conseil arbitral confirmée par le juge-arbitre.

Le demande ne peut qu'être rejetée.

"Louis Marceau"
j.c.a.

CORAM: LE JUGE MARCEAU
LE JUGE HUGESSEN
LE JUGE DESJARDINS

ENTRE:

MICHEL FECTEAU

Partie requérante

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Partie intimée

- et -

**L'HONORABLE ELMER SMITH, juge-arbitre,
bureau du juge-arbitre**

Partie mise-en-cause

Audience tenue à Québec, Québec, le lundi 10 février 1997.

Jugement rendu à l'audience le 10 février 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PAR: LE JUGE MARCEAU

EN LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

A-182-96

ENTRE:

MICHEL FECTEAU

Partie requérante

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Partie intimée

- et -

**L'HONORABLE ELMER SMITH,
juge-arbitre, bureau du juge-arbitre**

Partie mise-en-cause

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR**
